

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *R (Evans) v Information Commissioner (Campaign for Freedom of Information intervening)* [2015] UKSC 21

Alias : *The Black-Spider memos case*

Thème : Séparation des pouvoirs

Mots-clés : Transparence publique ; indépendance de la justice

Résumé des faits :

Rob Evans, un journaliste, réclame la transmission de lettres échangées par le prince de Galles et plusieurs ministères sur le fondement du *Freedom of Information Act 2000*. Cette demande est refusée par les différents ministères sur le fondement de la section 37 (communications avec l'héritier du trône), de la section 40 (données personnelles) et de la section 41 (informations transmises de manière confidentielle).

Rob Evans conteste cette décision devant l'*Information Commissioner* (l'équivalent de la CNIL) et porte l'affaire devant l'*Upper Tribunal* qui ordonne la transmission d'une partie des lettres.

L'avocat général ne fait pas appel de la décision rendue par l'*Upper Tribunal*, mais réalise une déclaration selon laquelle les ministères étaient bien fondés à refuser de transmettre ces documents (sur le fondement de la section 53 de l'*Act*). Il fait ainsi obstacle à son exécution.

Question(s) de droit :

L'avocat général peut-il faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice sur le fondement du *Freedom of Information Act 2000* ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (5-2), la Cour Suprême rappelle qu'une décision de justice ne peut être remise en cause que par une décision d'une juridiction supérieure ou par un *Act of Parliament* et considère que l'avocat général ne pouvait pas faire usage de son pouvoir de veto pour faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice sur le seul fondement de son désaccord avec la décision rendue par l'*Upper Tribunal*.

Principe(s) dégagé(s) :

Dans la continuité de décisions comme *R v Secretary of State for the Home Department, ex parte Simms and O'Brien* [1999] UKHL 33, le principe de légalité est considéré dans l'opinion majoritaire comme imposant au législateur d'employer une formulation claire et précise lorsqu'il entend porter atteinte à, ici, un principe constitutionnel (celui de l'indépendance des



juridictions). L'expression de « *reasonable grounds* » présente dans le *Freedom of Information Act 2000* est donc interprétée comme imposant un standard très supérieur au seul désaccord entre l'avocat général et la décision prise par l'*Upper Tribunal*.

Citation(s) importante(s) :

- Reid LJ : « *A statutory provision which entitles a member of the executive (whether a Government Minister or the Attorney General) to overrule a decision of the judiciary merely because he does not agree with it would not merely be unique in the laws of the United Kingdom. It would cut across two constitutional principles which are also fundamental components of the rule of law. First, subject to being overruled by a higher court or (given Parliamentary supremacy) a statute, it is a basic principle that a decision of a court is binding as between the parties, and cannot be ignored or set aside by anyone, including (indeed it may fairly be said, least of all) the executive. Secondly, it is also fundamental to the rule of law that decisions and actions of the executive are (...) reviewable by the court at the suit of an interested citizen* » [51-52]¹.

Postérité :

- La décision a été très vivement critiquée et une partie des commentateurs a appelé à amender le texte afin de clarifier que le pouvoir de veto s'applique aussi aux décisions de justice, sur la base du standard de « *reasonable grounds* » au sens strict (voir le rapport publié par *Policy Exchange*, ci-dessous).
- Le texte n'a finalement pas été modifié.

Références extérieures :

- [ALLAN, Trevor, « Law, Democracy, and Constitutionalism: Reflections on *Evans v Attorney General* », *Cambridge Law Journal*, vol. 75, n° 1, 2016, pp. 38-61.](#)
- [EKINS, Richard, FORSYTH, Christopher « Judging the Public Interest. The Rule of Law vs. the Rule of Courts », *Policy Exchange*, 2015.](#)
- [YOUNG, Alison, « *R \(Evans\) v Attorney General* \[2015\] UKSC 21 – the *Anisminic* of the 21st Century? », *UKCLA*, 31 mars 2015.](#)

¹ « Une disposition législative confiant à un membre de l'exécutif (qu'il soit ministre du Cabinet ou avocat général) le pouvoir de faire obstacle à une décision de justice pour la seule raison qu'il est en désaccord avec son contenu ne serait pas seulement unique parmi les lois du Royaume-Uni. Elle se heurterait aussi à deux principes constitutionnels qui sont aussi des éléments fondamentaux du *Rule of Law*. Le premier est que, sous réserve d'une décision rendue par une juridiction supérieure ou (puisque le Parlement est souverain) d'une loi, une décision de justice s'impose aux parties et ne peut être ignorée ou écartée par qui ce que soit, y compris (ou peut-être surtout) par l'exécutif. Le second est qu'il est tout aussi fondamental pour le *Rule of Law* que les décisions et actions de l'exécutif puissent être (...) contrôlées par une juridiction dans le cadre d'une action en justice. »

